

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

## **CONSULTATION PUBLIQUE N° 2023-04 DU 20 AVRIL 2023 RELATIVE A L'EVOLUTION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont chargés de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs, des consommateurs finals et des responsables d'équilibre, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations public. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE n° 2021-211 du 1<sup>er</sup> juillet 2021<sup>1</sup> qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2021. La délibération du 15 décembre 2022<sup>2</sup> a modifié la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 précitée afin de modifier le tarif de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) ». Les tarifs de ces prestations ont évolué le 1<sup>er</sup> août 2022 en l'application de la délibération de la CRE du 12 mai 2022<sup>3</sup>.

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE envisage de prendre une délibération sur les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité, destinées à s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> août 2023, à l'exception des prestations à destination des responsables d'équilibre qui s'appliqueront au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent en :

- pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA :
  - la baisse des tarifs des prestations relatives à la mise en service sur raccordement existant et nouveau ainsi qu'au relevé spécial, afin de répercuter directement des gains liés à la téléopération sur les compteurs Linky ;
  - la suppression, au périmètre d'Enedis, des prestations devenues obsolètes depuis l'achèvement de la phase de déploiement massif Linky ;
- pour les producteurs BT ≤ 36 kVA :
  - la baisse des tarifs de certaines prestations afin de tenir compte des gains liés à la téléopération pour les prestations suivantes :
    - mise en service d'une installation de production sur raccordement existant ;
    - résiliation sans suppression de raccordement ;
    - interventions pour impayés (suspensions en rétablissement) pour les producteurs injectant la totalité de leur production sur le réseau ;

<sup>1</sup> Délibération de la CRE n° 2021-211 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE n° 2022-353 du 15 décembre 2022 portant décision modifiant la délibération n° 2021-211 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE n° 2022-124 du 12 mai 2022 portant décision sur l'évolution annuelle des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

- pour les responsables d'équilibre (RE) :
  - l'introduction d'une prestation relative à l'accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre ;
  - la suppression, au périmètre d'Enedis, des prestations devenues obsolètes notamment avec l'introduction de la prestation susmentionnée et la mise en place du profilage dynamique sur les profils PRD3.

En outre, la CRE interroge les acteurs sur les éventuelles modifications à apporter à la prestation de décompte.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les évolutions envisagées des prestations à destination des responsables d'équilibre, des consommateurs particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités.

La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 19 mai 2023.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation.

Paris, le 20 avril 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
La présidente,

Emmanuelle WARGON

### Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 19 mai 2023, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE. **Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, il vous sera possible de générer grâce à la plateforme une version occultant ces éléments.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi. **En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>QUESTIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET COMPETENCES DE LA CRE .....</b>	<b>6</b>
<b>3.</b>	<b>EVOLUTION DES PRESTATIONS A DESTINATION DES CONSOMMATEURS PARTICULIERS, DES ENTREPRISES, DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITES.....</b>	<b>7</b>
3.1	TARIFICATION DES PRESTATIONS REALISEES PAR TELEOPERATION POUR LES POINTS DE CONSOMMATION EN BT ≤ 36 KVA .....	7
3.1.1	Contexte .....	7
3.1.2	Mise en service sur raccordement existant .....	8
3.1.2.1	Contexte .....	8
3.1.2.2	Proposition d'Enedis.....	8
3.1.2.3	Analyse préliminaire de la CRE.....	9
3.1.3	Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau .....	9
3.1.3.1	Contexte et proposition de la CRE .....	9
3.1.4	Relevé spécial.....	10
3.1.4.1	Contexte .....	10
3.1.4.2	Proposition d'Enedis.....	10
3.1.4.3	Analyse préliminaire de la CRE.....	10
3.1.5	Activation de la téléinformation client (TIC) .....	11
3.1.5.1	Contexte .....	11
3.1.5.2	Proposition d'Enedis.....	11
3.1.5.3	Analyse préliminaire de la CRE.....	12
3.2	SUPPRESSION DE PRESTATIONS DEVENUES OBSOLETES .....	12
3.2.1	Proposition d'Enedis.....	12
3.2.1	Analyse préliminaire de la CRE.....	13
3.3	TRAVAUX SUR LA PRESTATION DE DECOMPTE APPLIQUEE AUX CONSOMMATEURS .....	13
3.4	TARIFICATION DES PRESTATIONS POUVANT ETRE REALISEES PAR TELEOPERATION POUR LES POINTS D'INJECTION EN BT ≤ 36 KVA .....	14
3.4.1	Contexte .....	14
3.4.2	Proposition d'Enedis.....	15
3.4.3	Analyse préliminaire de la CRE.....	15
3.5	INTRODUCTION D'UNE PRESTATION A DESTINATION DES PETITS PRODUCTEURS « CHANGEMENT DE NATURE DE CONTRAT » .....	16
3.5.1	Contexte et proposition d'Enedis.....	16
3.5.2	Analyse préliminaire de la CRE.....	16
<b>4.</b>	<b>EVOLUTIONS DES PRESTATIONS A DESTINATION DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE .....</b>	<b>17</b>
4.1	UTILISATION DES ENERGIES QUOTIDIENNES MESUREES PAR LES COMPTEURS COMMUNICANTS BT ≤ 36 KVA EN RECONSTITUTION DES FLUX .....	17
4.1.1	Contexte .....	17
4.1.2	Création de la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre.....	17
4.1.3	Les prestations S508 et S509 deviennent obsolètes .....	17
4.1.4	Evolutions proposées par Enedis .....	17

4.1.4.1	Création de la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » .....	18
4.1.4.2	Suppression des prestations S508 et S509 .....	18
4.1.5	Analyse préliminaire de la CRE.....	18
4.2	AUTRES EVOLUTIONS .....	18
4.2.1	Suppression des prestations S707 et S708 .....	18
4.2.2	Analyse préliminaire de la CRE.....	19
<b>5.</b>	<b>DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE « BORNES ESCAMOTABLES » PAR ENEDIS .....</b>	<b>19</b>

## 1. QUESTIONS

### Prestations à destination des consommateurs

- Question 1 : *Etes-vous favorable à la grille tarifaire proposée par la CRE dans son analyse préliminaire s'agissant de la prestation « Mise en service sur raccordement existant » ?*
- Question 2 : *Etes-vous favorable à la prise en compte dès août 2023 de la baisse des coûts de mise en service à la suite d'un raccordement nouveau ?*
- Question 3 : *Etes-vous favorable à rendre la prestation « Relevé spécial » gratuite dans une limite de deux fois par an et par point de connexion pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué silencieux ?*
- Question 4 : *Etes-vous favorable au maintien de la tarification actuelle de la prestation « Activation de la téléinformation client » ?*
- Question 5 : *Etes-vous favorable à la suppression des prestations « Mise en place d'un système de téléreport des index (BT ≤ 36 kVA) » et « Remplacement du compteur par un compteur électronique avec activation de la téléinformation du compteur » dans le catalogue de prestations d'Enedis ?*
- Question 6 : *Avez-vous des remarques s'agissant des travaux menés sur la prestation de décompte ?*
- Question 7 : *Identifiez-vous des évolutions à apporter à la prestation annuelle de décompte afin notamment de s'adapter au déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) ?*

### Prestation à destination des producteurs

- Question 8 : *Etes-vous favorable à la grille tarifaire proposée par la CRE dans son analyse préliminaire pour les prestations dont les tarifs sont impactés par le déploiement des compteurs évolués pour les producteurs BT ≤ 36 kVA ?*
- Question 9 : *Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation non facturée « Changement de nature de contrat » à destination des producteurs BT ≤ 36 kVA ?*

### Prestations à destination des responsables d'équilibre

- Question 10 : *Etes-vous favorable à la création de la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » dans le catalogue d'Enedis ?*
- Question 11 : *Etes-vous favorable aux tarifs proposés pour la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » ?*
- Question 12 : *Etes-vous favorable à la suppression de la prestation S508 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?*
- Question 13 : *Etes-vous favorable à la suppression de la prestation S509 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?*
- Question 14 : *Etes-vous favorable à la suppression des prestations S707 et S708 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?*

## **2. CADRE JURIDIQUE ET COMPETENCES DE LA CRE**

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La délibération TURPE 6 HTA-BT<sup>4</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021, prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif.

En outre, le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) prend en compte, lorsque l'évolution de leur prix diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des prestations, l'intégralité de l'écart entre les recettes des prestations annexes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des tarifs avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors que les GRD choisiraient de les inclure dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces GRD. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

---

<sup>4</sup> Délibération de la CRE n° 2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT).

### **3. EVOLUTION DES PRESTATIONS A DESTINATION DES CONSOMMATEURS PARTICULIERS, DES ENTREPRISES, DES PROFESSIONNELS ET DES COLLECTIVITES**

#### **3.1 Tarification des prestations réalisées par téléopération pour les points de consommation en BT ≤ 36 kVA**

##### **3.1.1 Contexte**

Le projet Linky d'Enedis consiste à remplacer d'ici à 2024 l'ensemble du parc de compteurs des utilisateurs des réseaux publics de distribution d'électricité raccordés en basse tension (BT ≤ 36 kVA) par des compteurs évolués. Débuté fin 2015, le déploiement massif par Enedis s'est achevé fin 2021, avec la pose de 34,3 millions de compteurs Linky, soit plus de 90 % des consommations du territoire de desserte d'Enedis. A ce jour, près de 36 millions de compteurs ont été posés sur la zone de desserte d'Enedis (soit 94 % du total).

Dans sa consultation publique du 25 novembre 2021<sup>5</sup>, la CRE a dressé un bilan positif de la phase de déploiement massif en termes de délais et de coûts. Le bilan de la CRE présente également les gains du projet pour la collectivité, en particulier s'agissant de la mise en place des interventions à distance (téléopérations) sur les prestations réalisées par Enedis. En effet, la possibilité offerte par Linky de réaliser des téléopérations présente un gain pour le consommateur, du fait de sa non-présence requise lors de l'intervention. En outre, le tarif de certaines prestations a diminué durant et à la suite du déploiement de Linky (comme la prestation de mise en service sur raccordement existant par exemple<sup>6</sup>).

Dans cette même consultation publique, la CRE a indiqué qu'elle serait attentive aux nouvelles opportunités de rendre téléopérables de nouvelles prestations ou de modifier le tarif de certaines prestations annexes rendues téléopérables.

Dans ce cadre, dans sa délibération du 15 décembre 2022, la CRE a baissé le prix de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) » afin notamment de tenir compte de la capacité d'Enedis à réaliser des actes par téléopération.

Par ailleurs, dans sa consultation publique du 12 octobre 2022<sup>7</sup>, la CRE a interrogé les acteurs sur les autres prestations téléopérables nécessitant d'être adaptées. Certains acteurs ont demandé que soit réexaminé l'ensemble des prestations concernées par le déploiement des compteurs communicants afin notamment que les consommateurs puissent bénéficier de l'ensemble des réductions de coûts. Par ailleurs, certains acteurs ont demandé de revoir spécifiquement la prestation « Mise en service sur raccordement existant ». Un acteur considère que cette prestation doit être gratuite pour les consommateurs et le coût associé pris en charge dans le tarif d'utilisation du réseau (TURPE).

En prévision de la mise à jour des tarifs des catalogues de prestations annexes au 1<sup>er</sup> août 2023, la CRE a demandé à Enedis d'identifier des nouvelles prestations téléopérables et de réaliser une analyse des coûts de réalisation des prestations concernées par le déploiement des compteurs Linky.

A ce stade, Enedis a réalisé un chiffrage des coûts qu'il supporte pour la réalisation de plusieurs prestations annexes pouvant être téléopérées via le compteur évolué ainsi que ceux nécessitant un déplacement pour les utilisateurs non équipés d'un compteur évolué dans un contexte de désoptimisation des interventions sur site du fait du déploiement des compteurs évolués.

Ainsi, sur la base de ce chiffrage, Enedis propose de faire évoluer les tarifs des prestations suivantes :

- pour les consommateurs :
  - o Mise en service sur raccordement existant ;
  - o Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau (nouvelle prestation téléopérable) ;
  - o Relevé spécial ;
  - o Activation de la téléinformation client (TIC) ;
- pour les producteurs injectant la totalité de leur production sur le réseau public de distribution (RPD) d'électricité :
  - o Mise en service sur raccordement existant ;
  - o Intervention pour impayé ou manquement contractuel et rétablissement ;
- pour l'ensemble des producteurs (dont utilisateurs en autoconsommation injectant leur surplus de production sur le RPD) : Résiliation sans suppression du raccordement.

<sup>5</sup> Consultation publique n° 2021-13 du 25 novembre 2021 relative au bilan du projet Linky sur la période 2016-2021 et du futur cadre de régulation incitative.

<sup>6</sup> Délibération de la CRE n° 2021-211 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

<sup>7</sup> Consultation publique n° 2022-10 du 12 octobre 2022 relative à la tarification de prestations annexes réalisées par les GRD d'électricité.

Pour ces prestations, Enedis propose :

- pour les consommateurs : de différencier le tarif des prestations annexes concernées sur la base des coûts du GRD selon que l'utilisateur soit ou non équipé d'un compteur évolué ;
- pour les producteurs : de moyenniser le coût des prestations pour l'ensemble des utilisateurs compte tenu du faible nombre de producteurs non équipés d'un compteur évolué.

Ces propositions et les analyses préliminaires de la CRE sont présentées ci-après.

### 3.1.2 Mise en service sur raccordement existant

#### 3.1.2.1 Contexte

La prestation « Mise en service sur raccordement existant » est demandée par le fournisseur et consiste dans le rattachement contractuel du point de connexion au périmètre du fournisseur choisi par le consommateur. Elle est la prestation la plus réalisée par Enedis, avec près de 4,8 millions d'opérations en 2022.

Avant le déploiement des compteurs évolués, cette prestation pouvait être réalisée à distance ou sur site selon que le point de livraison (PDL) nécessitait ou non un acte technique (dans le cas où le site était coupé par exemple). Son tarif était unique (22,75 € en 2015, que le technicien réalise ou non un déplacement sur site) et inférieur aux coûts réellement supportés par le GRD, environ la moitié du coût étant supporté par le TURPE.

Avec un compteur évolué, un déplacement sur site n'est plus nécessaire, quelle que soit la situation. Ainsi, dans sa délibération du 3 mars 2016<sup>8</sup>, la CRE a fixé un unique tarif diminuant progressivement chaque année entre 2016 et 2022 (correspondant à la fin du déploiement massif du compteur Linky et au début de la phase de déploiement diffus) au fur et à mesure du déploiement des compteurs évolués. Ce tarif correspondait, pour chaque année, au coût moyen de la prestation pour l'ensemble des utilisateurs (équipés ou non d'un compteur évolué).

Le tarif de la prestation a atteint son tarif cible lors de l'achèvement de la phase de déploiement massif. Ainsi, l'ensemble des utilisateurs a pu progressivement bénéficier de la baisse du tarif de la prestation de « Mise en service sur raccordement existant » passant de 21,86 €<sub>2016</sub> à 11,62 €<sub>2022</sub>.

€ <sub>courant</sub> HT - au 1 <sup>er</sup> août de chaque année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tarif prestation « Mise en service sur raccordement existant »	21,86	20,07	17,69	15,38	13,99	11,82	11,62

En 2022, Enedis a réalisé près de 4,8 millions de prestations de mise en service sur raccordement existant, dont 91 % *via* téléopération.

#### 3.1.2.2 Proposition d'Enedis

Enedis a réexaminé les coûts de la prestation de « Mise en service sur raccordement existant » et propose la prise en compte de l'analyse de coûts suivante, en tenant compte d'une différenciation tarifaire selon que le consommateur est équipé ou non d'un compteur évolué (en €<sub>2022</sub> HT) :

	Consommateur équipé d'un compteur évolué	Consommateur non équipé d'un compteur évolué	Tarif actuel (pour l'ensemble des utilisateurs)
Tarif de la prestation « Mise en service sur raccordement existant »	2,06 €	46,03 €	11,62 €

S'agissant du coût de la prestation annexe pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué, celui-ci tient compte des déplacements réalisés par le GRD en cas d'échecs répétés de téléopérations y compris lorsque le compteur est dit « silencieux » (i.e. compteur qui a été déclaré communicant mais qui ne communique plus depuis plus de deux mois) ou bien qu'il n'ait jamais été déclaré communicant (appelé « Niveau 0 »)<sup>9</sup>.

S'agissant du coût de la prestation pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué, celui tient compte de la probabilité d'une intervention ou non sur le site (dans le cas où l'alimentation est coupée par exemple) ainsi que de la

<sup>8</sup> Délibération de la CRE du 3 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

<sup>9</sup> Un compteur Linky est communicant de niveau 2 lorsqu'il est ouvert à l'ensemble des services, y compris à l'abonnement à la courbe de charge. Un compteur est communicant de niveau 1 lorsqu'il n'a pas accès à l'ensemble des services mais qu'il transmet au système d'information (SI) d'Enedis les relevés du compteur de manière quotidienne et automatique. Un compteur Linky est communicant de niveau 0 lorsqu'il n'a pas encore été déclaré dans le SI d'Enedis.



désoptimisation des interventions due à la moindre mutualisation des déplacements du fait du déploiement des compteurs évolués.

### 3.1.2.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que les consommateurs équipés de compteurs évolués doivent pleinement bénéficier des gains directs induits par la téléopération des prestations annexes. A ce titre et dans une logique de reflet des coûts supportés par le GRD, la CRE estime qu'une différenciation tarifaire entre les consommateurs équipés d'un compteur évolué ou non est pertinente.

Toutefois, Enedis inclut dans le coût de la prestation pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué, le coût des échecs des téléopérations présentées dans la partie 3.1.2.2 (à savoir l'intégration de l'ensemble des échecs des téléopérations menant à une intervention sur site, quelle qu'en soit la cause). La CRE estime à ce stade que le coût des échecs des téléopérations doit être supporté par l'ensemble des consommateurs via le TURPE et non par les utilisateurs de cette prestation. En retraitant ces hypothèses, le tarif de la prestation pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué serait de 1,38 € HT.

Par ailleurs, s'agissant du tarif pour les consommateurs non équipés de compteur évolué, la prestation de « Mise en service sur raccordement existant » est principalement utilisée par des nouveaux locataires ou propriétaires dans un logement existant. Dans ce contexte, la CRE estime que l'équipement ou non d'un compteur évolué dans le logement est indépendant du choix du nouveau consommateur. Ainsi, la CRE considère que le consommateur doit avoir le choix d'être équipé d'un compteur évolué au moment où son fournisseur demande la mise en service de son PDL au GRD et ainsi être facturé au prix d'un consommateur équipé d'un compteur évolué.

En outre, à l'instar du prix de la prestation avant le début du déploiement massif du compteur Linky, la CRE considère qu'une prise en charge d'une partie du coût de la prestation par le TURPE (environ 13 M€) pour les consommateurs non équipés de compteur évolué est pertinente afin de ne pas dégrader la situation qui prévalait avant le déploiement des compteurs évolués.

Ainsi, la CRE propose, à ce stade, que le TURPE couvre environ la moitié du tarif de la prestation, soit un prix de la prestation pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué correspondant au prix de la prestation fixé en 2015 inflaté, soit 25,31 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, la CRE propose, à ce stade, de fixer la grille suivante pour la prestation de « Mise en service sur raccordement existant » (en €<sub>2022</sub> HT) :

	Consommateur équipé d'un compteur évolué	Consommateur non équipé d'un compteur évolué
Tarif de la prestation « Mise en service sur raccordement existant »	1,38 €	25,31 €

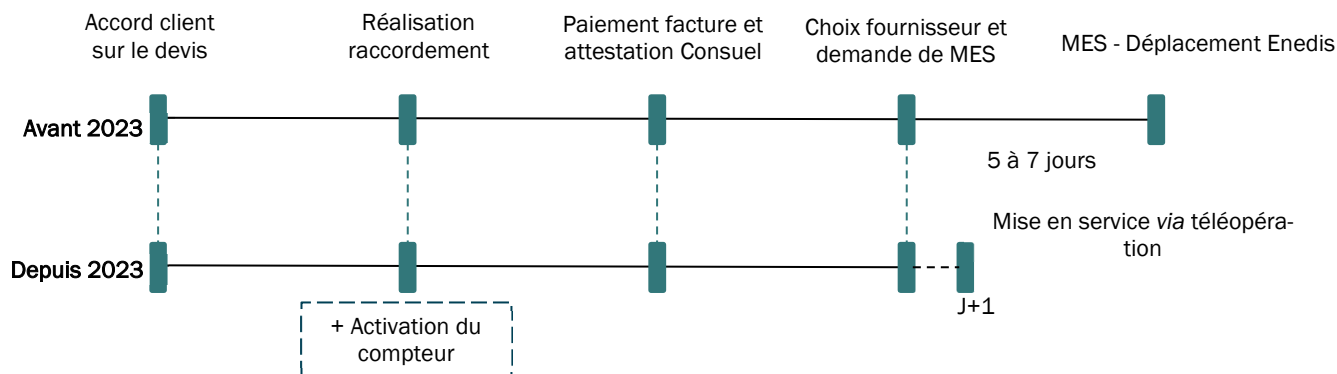
**Question 1 :** *Etes-vous favorable à la grille tarifaire proposée par la CRE dans son analyse préliminaire s'agissant de la prestation « Mise en service sur raccordement existant » ?*

### 3.1.3 Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau

#### 3.1.3.1 Contexte et proposition de la CRE

La prestation « Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau » consiste à mettre en service un nouveau point de connexion à la suite de travaux de raccordement. Cette prestation est systématiquement réalisée sur un compteur évolué qui a été installé durant les travaux de raccordement. Cette prestation est actuellement facturée 42,89 € HT et environ la moitié du coût de la prestation est couvert par le TURPE.

Jusqu'au début de l'année 2023, cette prestation nécessitait systématiquement le déplacement sur site du technicien afin notamment de mettre la mise sous tension de l'installation et l'activation du compteur. A présent, ces opérations sont réalisées durant les travaux de raccordement et Enedis installe un kit permettant au consommateur d'activer simplement le disjoncteur.



Dans ce contexte, la CRE estime que le tarif de la prestation « Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau » doit diminuer pour tenir compte de cette nouvelle pratique.

Enedis n'a pas été en mesure de présenter à la CRE un chiffrage précis de cette prestation. Néanmoins Enedis estime que cette nouvelle pratique permet de réduire le coût de la prestation de moitié environ. La baisse de coût serait moindre selon Enedis que dans le cas d'autres prestations téléopérables notamment en raison de l'impossibilité de réaliser l'ensemble des actes de la prestation par téléopération.

En prévision d'une évolution du tarif de la prestation au 1<sup>er</sup> août 2023, la CRE demande à Enedis de réaliser un chiffrage consolidé du coût de réalisation de cette prestation. La CRE analysera ce coût actualisé et envisage d'appliquer le pourcentage de baisse de coût au tarif de la prestation.

**Question 2 :** *Etes-vous favorable à la prise en compte dès août 2023 de la baisse des coûts de mise en service à la suite d'un raccordement nouveau ?*

### 3.1.4 Relevé spécial

#### 3.1.4.1 Contexte

La prestation « Relevé spécial » consiste à effectuer un relevé de l'index de consommation en dehors du relevé cyclique. Ainsi :

- dans le cas où le consommateur est équipé d'un compteur évolué :
  - o si la chaîne communicante reliant le compteur au SI d'Enedis est fonctionnelle : le relevé est réalisé via téléopération ;
  - o si la chaîne communicante est défaillante : le relevé est réalisé sur le site ;
- dans le cas où le consommateur n'est pas équipé d'un compteur évolué : le relevé est réalisé sur le site.

Actuellement, la prestation est systématiquement facturée au consommateur à un prix de 27,08 € HT que le consommateur soit ou non équipé d'un compteur évolué.

#### 3.1.4.2 Proposition d'Enedis

Enedis a réexaminé le coût de la prestation de « Relevé spécial » et propose l'analyse suivante, en tenant compte d'une différenciation tarifaire selon que le consommateur soit équipé ou non d'un compteur évolué (en €<sub>2022</sub> HT) :

	Consommateur équipé d'un compteur évolué	Consommateur non équipé d'un compteur évolué	Prix actuel (pour l'ensemble des utilisateurs)
Tarif de la prestation « Relevé spécial »	1,96 €	58,59 €	27,08 €

#### 3.1.4.3 Analyse préliminaire de la CRE

Au même titre que l'analyse préliminaire présentée dans la partie 3.1.2.3, la CRE estime qu'une différenciation du prix entre les consommateurs équipés ou non d'un compteur évolué est pertinente. En outre, s'agissant du prix de la

prestation pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué, la CRE propose à ce stade d'appliquer les mêmes hypothèses d'échecs de téléopérations que celles proposées pour la prestation de mise en service sur raccordement existant, ce qui réduit le prix par rapport à celui proposé par Enedis.

Par ailleurs, dans sa délibération du 22 juin 2022<sup>10</sup> relative aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, la CRE a considéré qu'il appartenait au GRD de s'assurer que le compteur évolué transmette les index de consommation utiles à la facturation et qu'un utilisateur équipé d'un compteur évolué silencieux ne devait pas se voir facturer un relevé spécial physique en raison de la non-communication de son compteur. A ce titre, dans cette même délibération, la CRE a décidé de permettre aux consommateurs équipés d'un compteur évolué silencieux de bénéficier d'une relève spéciale non facturée, dans une limite d'une fois par an et par PCE.

La CRE estime à ce stade qu'un cadre similaire doit être appliqué aux prestations réalisées par les GRD d'électricité.

Le déploiement des compteurs évolués rend le périmètre de recours à cette prestation plus réduit, puisque les compteurs permettent une mise à disposition de la donnée. En revanche, dans les cas où le compteur est silencieux et ne permet donc pas cette mise à disposition, la CRE propose, à ce stade, que cette prestation ne soit pas facturée dans une limite de deux fois par an et par point de livraison, soit des dispositions similaires aux fréquences de relevés cycliques semestriels. Au-delà de cette limite, cette prestation serait facturée au montant indiqué dans la grille ci-dessous.

	Consommateur équipé d'un compteur évolué effectivement communicant	Consommateur équipé d'un compteur évolué silencieux	Consommateur non équipé d'un compteur évolué
Tarif de la prestation « Relevé spécial »	Non facturé	Non facturé dans la limite de deux fois par an, puis 27,08 €	27,08 €

**Question 3 :** *Etes-vous favorable à la grille tarifaire proposée par la CRE dans son analyse préliminaire pour la prestation « Relevé spécial » ?*

**Question 4 :** *Etes-vous favorable à rendre la prestation « Relevé spécial » gratuite dans une limite de deux fois par an et par point de connexion pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué silencieux ?*

### 3.1.5 Activation de la téléinformation client (TIC)

#### 3.1.5.1 Contexte

La sortie de téléinformation client (TIC) est disponible sur les compteurs bleus électroniques (CBE) et les compteurs évolués. Elle permet au consommateur d'être informé en temps réel de plusieurs données électriques mesurées par le dispositif de comptage (consommation, périodes tarifaires, puissance appelée...). Pour les compteurs évolués, la sortie TIC peut être programmée selon deux modes : le mode historique (correspondant à un format de données équivalent à celui proposé dans les compteurs CBE) et le mode standard (fournissant notamment les données de consommation adaptées au calendrier fournisseur programmé dans le compteur).

La prestation « Activation de la téléinformation client » peut être demandée dans deux cas de figure :

- pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué : par défaut, à l'installation du compteur évolué, la sortie TIC est programmée en mode « historique ». Le consommateur peut demander via cette prestation, la bascule du mode historique vers le mode standard (nombre d'informations et vitesse de transmissions plus élevés qu'en mode historique). Cette prestation est réalisée par téléopération et n'est actuellement pas facturée ;
- pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué : l'activation de la TIC sur le compteur CBE nécessite le déplacement d'un technicien du GRD sur site. La prestation est actuellement facturée 27,08 € HT.

#### 3.1.5.2 Proposition d'Enedis

Enedis a réexaminé le coût de la prestation d'« Activation de la téléinformation client » et propose l'application de la grille de prix suivante, en conservant une différenciation tarifaire selon que le consommateur soit équipé ou non d'un compteur évolué (en €<sub>2022</sub> HT) :

<sup>10</sup> Délibération de la CRE n° 2022-162 du 22 juin 2022 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

	Proposition Enedis	Coûts Enedis	Tarif actuel
Consommateur équipé d'un compteur évolué	Non facturé	1,96 €	Non facturé
Consommateur non équipé d'un compteur évolué	58,59 €	58,59 €	27,08 €

Enedis propose de maintenir la gratuité de la prestation pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué et de réévaluer le tarif de la prestation pour les consommateurs non équipés de compteur évolué en lien avec l'augmentation des coûts de déplacement liée à la désoptimisation des tournées.

### 3.1.5.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition d'Enedis de conserver la différenciation tarifaire entre les consommateurs équipés et non équipés de compteur évolué dans la mesure où la nature de l'intervention diffère selon le type de compteur.

Par ailleurs, dans un contexte où l'enjeu de maîtrise de la demande d'énergie (MDE) devient un sujet majeur pour le système énergétique européen, la CRE estime que la non-facturation de la prestation pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué est pertinente.

A ce titre, la CRE considère qu'une augmentation significative du tarif de la prestation n'est pas souhaitable, car elle peut désinciter les utilisateurs ne disposant pas de compteur évolué à utiliser ce service. Par conséquent, la CRE propose, à ce stade, de conserver la grille tarifaire actuelle.

	Proposition CRE
Consommateur équipé d'un compteur évolué	Non facturé
Consommateur non équipé d'un compteur évolué	27,08 €

**Question 5 :** *Etes-vous favorable au maintien de la tarification actuelle de la prestation « Activation de la téléinformation client » ?*

## 3.2 Suppression de prestations devenues obsolètes

### 3.2.1 Proposition d'Enedis

Dans le contexte de fin du déploiement massif du compteur Linky, Enedis propose de supprimer de son catalogue les prestations « Mise en place d'un système de téléreport des index (BT ≤ 36 kVA) » et « Remplacement du compteur par un compteur électronique avec activation de la téléinformation du compteur ». En effet, concernant le système de téléreport, cette technologie est obsolète compte tenu du système de télérelève dans le cadre du projet Linky. Enedis a reçu une seule demande de cette prestation en 2022. Par ailleurs, concernant la pose d'un compteur bleu électronique, pour laquelle Enedis a reçu 387 demandes en 2022, celle-ci serait remplacée par la pose d'un compteur évolué qui n'est pas facturée au demandeur.

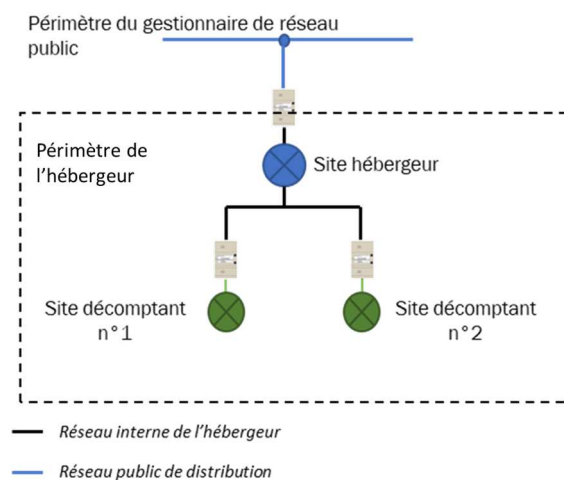
### 3.2.1 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la proposition d'Enedis compte tenu de l'état d'avancement de la pose des compteurs Linky. Par ailleurs, ces deux prestations sont catégorisées comme prestations pouvant être proposées par les GRD. La proposition d'Enedis n'a donc pas d'impact sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les autres GRD.

**Question 6 :** *Etes-vous favorable à la suppression des prestations « Mise en place d'un système de téléreport des index (BT ≤ 36 kVA) » et « Remplacement du compteur par un compteur électronique avec activation de la téléinformation du compteur » dans le catalogue de prestations d'Enedis ?*

### 3.3 Travaux sur la prestation de décompte appliquée aux consommateurs

La prestation de décompte permet de traiter certaines configurations d'alimentation en électricité pour lesquelles l'utilisateur ne peut être raccordé directement au réseau public de distribution (RPD). Dans ce cadre et sous certaines conditions, l'utilisateur en question (dit « décomptant ») peut être alimenté en électricité via des installations électriques privatives d'un autre utilisateur (dit « utilisateur en tête » ou « hébergeur »), lui-même raccordé au RPD.



La prestation de décompte peut être réalisée à titre exclusif par le GRD afin notamment de permettre au décomptant l'accès au marché de l'électricité ainsi que d'exercer ses droits relatifs au libre choix de son fournisseur (art. L. 331-1 du code de l'énergie) ou de participer au mécanisme d'effacements (art. L. 321-15-1 du code de l'énergie).

En pratique, l'utilisateur « hébergeur » directement raccordé au RPD alimente l'installation électrique du « décomptant » via ses installations électriques privatives. L'hébergeur est facturé du TURPE correspondant à l'intégralité de l'énergie acheminée via le RPD à son point de livraison (PDL) en tête. En effet, facturer le TURPE au décomptant reviendrait à lui facturer l'acheminement, alors que l'électricité n'est pas acheminée par le GRD jusqu'à lui, et qu'aucune garantie en termes de qualité et de continuité d'alimentation ne peut par conséquent être proposée. Le GRD procède au contrôle et au décompte des consommations afin de transmettre ces données de comptage, le cas échéant, aux fournisseurs et responsables d'équilibres respectifs de l'hébergeur et du décomptant afin que chacun soit facturé de sa fourniture séparément.

Le raccordement indirect en décompte est prévu par la loi et la réglementation pour les situations suivantes :

- les occupants d'immeubles de bureaux (lorsqu'au moins 90 % de l'espace de l'immeuble est à usage de bureaux) avec des réseaux intérieurs (art. L 345-1 et s. du code de l'énergie) ;
- les infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) : installation de bornes de recharge à destination des véhicules électriques (art. L 347-1 et s. du code de l'énergie) ;
- les situations où le raccordement direct est impossible, ou possible techniquement mais à un coût manifestement disproportionné : ces situations sont instruites au cas par cas par le GRD.

Le cadre contractuel mis en place par Enedis est constitué, pour les situations de décompte en BT > 36 kVA ou en HTA, d'un Contrat de Service de Décompte (CSD) souscrit directement auprès du GRD. Il nécessite un accord de rattachement au périmètre du responsable d'équilibre choisi et un contrat de fourniture avec un fournisseur.

L'évolution législative, introduite par l'article 64 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, a généralisé la possibilité pour les infrastructures de recharge de véhicules électriques d'être raccordées indirectement au réseau public de distribution d'électricité. Ce nouveau cas d'usage, associé au traitement des clients

professionnels, entraîne une complexité nouvelle pour le GRD, car ces clients décomptant ne disposent pas, dans la très large majorité des cas, de liens contractuels directs avec le gestionnaire de réseau. La mise en œuvre du décompte sur le domaine de tension  $BT \leq 36$  kVA s'effectue aujourd'hui dans le cadre d'un Contrat de Service de Décompte Unique (CSD-U). Il s'agit d'un dispositif contractuel expérimental<sup>11</sup> à l'intérieur duquel le client décomptant souscrit un contrat de fourniture d'électricité et une prestation annuelle de décompte auprès du fournisseur de son choix.

Dans ce contexte législatif, la CRE considère que le cadre contractuel actuel, du fait de son caractère expérimental, pour le décomptant en  $BT \leq 36$  kVA ne permet pas un accès facilité pour les IRVE à la prestation de décompte. A ce titre, la CRE considère qu'il doit être pérennisé pour en simplifier l'accès. A ce titre des réflexions sont en cours pour :

- adapter le contrat GRD-F<sup>12</sup> afin de définir les modalités s'appliquant à l'hébergeur en cas de prestation de décompte ;
- pérenniser le Contrat de Service de Décompte Unique (CSD-U).

La CRE profite de cette consultation publique pour interroger les acteurs sur les évolutions qu'ils jugent nécessaires à la fois sur le cadre contractuel et la prestation annexe.

Enfin, la CRE rappelle que la situation de décompte ne constitue pas l'unique dispositif possible pour les installations raccordées au réseau public de distribution par l'intermédiaire des installations électriques privatives appartenant à un tiers. Dans certains cas, la consommation d'électricité peut faire l'objet d'un système de répartition des coûts interne, le cas échéant, avec un système de comptage *ad hoc*. Dans cette situation, l'utilisateur alimenté par l'intermédiaire des installations électriques privatives n'a pas de responsable d'équilibre, et donc de fournisseur, distinct de celui de l'utilisateur raccordé au RPD.

**Question 7 :** Avez-vous des remarques s'agissant des travaux menés sur la prestation de décompte ?

**Question 8 :** Identifiez-vous des évolutions à apporter à la prestation annuelle de décompte afin notamment de s'adapter au déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) ?

A l'issue de cette consultation et en fonction du retour des acteurs, la CRE pourra lancer une concertation spécifique auprès des acteurs concernés.

### **3.4 Tarification des prestations pouvant être réalisées par téléopération pour les points d'injection en $BT \leq 36$ kVA**

#### **3.4.1 Contexte**

Les petits producteurs injectant sur le réseau en  $BT \leq 36$  kVA (producteurs « P4 ») se distinguent en deux catégories, du point de vue de la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux d'électricité :

- d'une part, les producteurs injectant la totalité de leur production sur le réseau, qui possèdent un compteur spécifique pour leur point d'injection, estimés à 353 000 clients par Enedis ;
- d'autre part, les producteurs en autoconsommation injectant leur surplus de production sur le réseau, qui sont dans la quasi-totalité équipés d'un compteur évolué, estimés à environ 183 000 clients par Enedis.

Le profil des petits producteurs a fortement évolué depuis plusieurs années, en parallèle du déploiement du compteur Linky. En effet, en 2016, une majorité des mises en injection concernait des producteurs dits « en totalité », avec le déploiement d'un compteur spécifique. Progressivement, la part des producteurs dits « en surplus » est devenue majoritaire, pour représenter en 2020 un volume annuel de mises en injection dix fois supérieur à celui des mises en injection en totalité.

En parallèle de cette évolution tendancielle, le déploiement du compteur Linky chez les usagers du réseau, en autoconsommation ou non, permet des économies de coûts substantielles du fait de la multiplication des actes pouvant être réalisés en téléopération.

Enedis estime aujourd'hui à seulement 1 700 le nombre total de prestations à destination des petits producteurs réalisées annuellement sur des compteurs électroniques de l'ancienne génération. Ce nombre a vocation à continuer de baisser, du fait du déploiement des compteurs évolués sur le territoire.

<sup>11</sup> Mis en œuvre par Enedis depuis le 22 mai 2019 pour les décomptants C5.

<sup>12</sup> Le contrat GRD-Fournisseur définit les obligations et les responsabilités du GRD, du fournisseur et du client final. L'établissement de ce contrat entre le GRD et le fournisseur est une condition nécessaire à la proposition d'un contrat unique par le fournisseur à son client.

### 3.4.2 Proposition d'Enedis

Enedis souhaite actualiser ses coûts de plusieurs prestations P4 pour refléter les baisses de coûts générées par le déploiement des compteurs évolués et les nouvelles pratiques de réalisation de ces prestations.

Enedis propose également de ne pas modifier le périmètre des prestations non facturées (en l'occurrence, la prestation « Changement de responsable d'équilibre et/ou d'acheteur » ainsi que la prestation « Mise en service sur raccordement existant » pour les producteurs injectant leur surplus de consommation sur le réseau).

La grille actuelle prévoit les tarifs suivants :

	Tarif actuel (€ HT)	
	Surplus	Totalité
Mise en service sur raccordement existant	Non facturé	42,89 €
Changement de fournisseur	Non facturé	Non facturé
Résiliation sans suppression de raccordement	33,65 €	33,65 €
Intervention pour impayé	81,57 €	81,57 €
Rétablissement	106,72 €	106,72 €

La proposition d'Enedis consiste à appliquer les économies induites par le déploiement des compteurs évolués et le recours à la téléopération pour un nombre croissant d'actes :

	Coûts d'Enedis (€ HT)	
	Surplus	Totalité
Mise en service sur raccordement existant	Non facturé	10,18 €
Changement de fournisseur	Non facturé	Non facturé
Résiliation sans suppression de raccordement	23,72 €	23,72 €
Intervention pour impayé	36,05 €	36,05 €
Rétablissement	18,99 €	18,99 €

Enedis considère qu'au regard de la faible volumétrie de prestations réalisées sur des compteurs d'ancienne génération, et au regard de la poursuite du déploiement des compteurs évolués, la distinction tarifaire entre utilisateurs équipés d'un compteur évolué ou non n'est pas pertinente.

Par ailleurs, certaines prestations sur ce segment nécessitent toujours des actes de gestion (i.e. des opérations depuis les centres de gestion du GRD et ne nécessitant pas un déplacement) plus coûteux que des téléopérations automatisées. Ces actes expliquent des coûts globalement supérieurs aux coûts observés pour les prestations à destination des consommateurs BT  $\leq$  36 kVA équipés de compteur évolué.

### 3.4.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE rejoint l'analyse d'Enedis en ce qui concerne la pertinence d'une distinction entre les utilisateurs équipés ou non de compteur évolué.

Par ailleurs, la CRE considère pertinente, étant donné le faible volume de prestations réalisées sur ce segment et en prévision de la poursuite du déploiement des compteurs évolués, l'adaptation dès aujourd'hui des tarifs des prestations, en retenant l'hypothèse que l'ensemble du parc de production BT  $\leq$  36 kVA est équipé d'un compteur évolué. Cela conduit à des prix plus faibles que ceux proposés par Enedis, qui reposent sur une moyenne prix des prestations pour les consommateurs équipés et non équipés de compteurs évolués.

Par conséquent, la CRE propose, à ce stade, la grille tarifaire suivante :

	Proposition CRE (€ HT)	
	Surplus	Totalité
Mise en service sur raccordement existant	Non facturé	9,52 €
Changement de fournisseur	Non facturé	Non facturé
Résiliation sans suppression de raccordement	8,64 €	8,64 €
Intervention pour impayé	22,06 €	22,06 €
Rétablissement	12,32 €	12,32 €

**Question 9 :** Etes-vous favorable à la grille tarifaire proposée par la CRE dans son analyse préliminaire pour les prestations dont les tarifs sont impactés par le déploiement des compteurs évolués pour les producteurs BT ≤ 36 kVA ?

### 3.5 Introduction d'une prestation à destination des petits producteurs « Changement de nature de contrat »

#### 3.5.1 Contexte et proposition d'Enedis

Le cadre contractuel d'un autoconsommateur individuel souhaitant injecter son surplus de production sur le réseau sur le domaine de tension BT ≤ 36 kVA peut être complexe lorsque celui-ci doit signer trois contrats : un contrat d'accès et d'exploitation (CAE) avec le GRD, le contrat de rachat ainsi que l'accord de rattachement à un périmètre d'équilibre du surplus de production au titre des injections.

A la demande de la CRE, ce cadre a été simplifié avec la mise en œuvre du contrat unique d'injection (CU-I) emportant à la fois le rachat de la production et l'accès au réseau.

Enedis propose d'introduire une nouvelle prestation à destination des petits producteurs en autoconsommation individuelle injectant leur surplus de production sur le RPD. Cette prestation doit permettre le passage d'un Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE/CRAE) signé entre Enedis et le client à un contrat unique en injection (CU-I) signé entre le client et son fournisseur/acheteur, et inversement.

Enedis envisage de ne pas facturer cette prestation, afin de ne pas freiner le développement du contrat unique en injection, et par souci de cohérence avec la gratuité de la prestation « mise en service sur raccordement existant ».

Enedis indique que le volume de demandes de bascule CAE/CU-I s'élève 4 000 depuis fin 2020. Selon ses estimations, le développement du CU-I devrait se poursuivre à un rythme soutenu pour atteindre 100 000 contrats à fin 2027.

#### 3.5.2 Analyse préliminaire de la CRE

Le contrat CU-I a pour objet de simplifier les relations contractuelles du producteur avec ses parties prenantes (acheteur et GRD) en limitant le nombre de contrats liant les parties. La CRE estime que cette prestation va permettre de faciliter l'accès à ce contrat par le producteur et ainsi fluidifier le processus d'injection.

A ce titre, la CRE est, à ce stade, favorable à la proposition d'Enedis d'introduire une prestation « Changement de nature de contrat ».

**Question 10 :** Etes-vous favorable à l'introduction de la prestation non facturée « Changement de nature de contrat » à destination des producteurs BT ≤ 36 kVA ?



## **4. EVOLUTIONS DES PRESTATIONS A DESTINATION DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE**

### **4.1 Utilisation des énergies quotidiennes mesurées par les compteurs communicants BT ≤ 36 kVA en reconstitution des flux**

#### **4.1.1 Contexte**

La reconstitution des flux a pour rôle d'allouer aux responsables d'équilibre (RE) les injections et soutirages sur leur périmètre afin d'en déduire les déséquilibres au pas de règlement des écarts (pas demi-horaire). Elle reposait historiquement sur les relevés de compteurs, effectués tous les six mois, dont l'énergie mesurée était ensuite répartie au pas demi-horaire à l'aide de profils nationaux, corrigés d'une énergie, dite de calage, déduite de la différence mesurée entre injections et soutirages au périmètre du GRD. Ces modalités ont progressivement évolué en tirant parti de la meilleure fréquence de mesure offerte par le déploiement des compteurs communicants.

En ce sens, la CRE a approuvé dans sa délibération du 10 mars 2022<sup>13</sup>, l'utilisation des énergies quotidiennes mesurées par les compteurs communicants BT ≤ 36 kVA pour permettre une meilleure allocation à chaque RE, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Cette disposition rendra les allocations plus précises, en utilisant les énergies quotidiennes à la place d'énergies mensuelles.

Cette évolution s'accompagne d'une évolution des prestations de services rendus par Enedis aux RE, qui doivent intégrer les données de mesures quotidiennes utilisées.

#### **4.1.2 Création de la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre**

Dans sa délibération n° 2022-71, la CRE avait demandé à Enedis de mener des travaux en concertation afin de déterminer avec les acteurs les clés d'agrégation pertinentes des données de relevés quotidiennes pouvant être mises à disposition des RE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Depuis avril 2022, Enedis a organisé plusieurs réunions de groupes de travail *ad hoc* et des ateliers de co-construction d'une plateforme de services de données (« Services aux Responsables d'Equilibre ») qui permettra d'héberger des jeux de données à destination des RE qui seront personnalisables selon plusieurs niveaux d'agrégat, concertés avec les RE.

A date, une vingtaine de jeux de données a été validée en groupe de travail « RecoFlux »<sup>14</sup> par les acteurs et Enedis, dont cinq relatifs aux énergies quotidiennes (Facteurs d'Usage Journaliers) seront disponibles dès la mise en service de la plateforme le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

#### **4.1.3 Les prestations S508 et S509 deviennent obsolètes**

La prestation S508, qui consiste à transmettre au responsable d'équilibre, lors de chaque rejeu M+3 les facteurs d'usage échantillonnés dans le périmètre du RE pour chaque semaine S, est redondante avec la prestation S518. Cette dernière donne en effet accès, pour chaque âge de bilan du processus « Ecarts », aux facteurs d'usage (FU) unitaires des sites profilés présents dans le périmètre du responsable d'équilibre.

La prestation S509, qui consiste à transmettre au responsable d'équilibre les facteurs d'usage<sup>15</sup> agrégés par sous-profilés au périmètre du réseau géré par Enedis pour chaque semaine S aux différents âges S-1, S+1, M+1, M+3, M+6, M+12 et M+14, devient obsolète avec la suppression de la règle dite du « S-X »<sup>16</sup> et l'utilisation du facteur d'usage chevauchant<sup>17</sup>, ainsi que la mise à disposition de jeux de données de facteurs d'usage journaliers à la maille du GRD sur la plateforme « Services aux Responsables d'Equilibre ».

#### **4.1.4 Evolutions proposées par Enedis**

Enedis a saisi la CRE d'une demande d'évolution des prestations annexes à destination des responsables d'équilibre afin de mettre en œuvre les évolutions définies par la délibération n° 2022-71.

Les évolutions proposées par Enedis consistent à créer la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » ainsi qu'à supprimer les prestations S508, « Transmission des facteurs d'usage unitaire échantillonnés » et S509, « Transmission des facteurs d'usage agrégés par sous-profil ».

Afin de se mettre en conformité avec l'évolution portant sur l'utilisation des énergies quotidiennes, Enedis propose de modifier son catalogue de prestations, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ces prestations sont des prestations pouvant être proposées par l'ensemble des GRD.

<sup>13</sup> Délibération de la CRE n° 2022-71 du 10 mars 2022 portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

<sup>14</sup> Groupe de travail actif au sein de la concertation sous l'égide de la CRE.

<sup>15</sup> Le Facteur d'Usage d'un Site à profiler correspond au niveau d'utilisation appliqué au Profil affecté au Site, associé à l'énergie relevée pour ce Site (d'après les règles MA RE, Section 2, chapitre F).

<sup>16</sup> La méthode S-X consiste à utiliser, pour l'estimation de la consommation des sites à index pour les écarts de la semaine S, les 2 dernières relèves successives dont la date de relève effective est strictement antérieure à la semaine S-X.

<sup>17</sup> La méthode chevauchante consiste à utiliser, pour l'estimation de la consommation des sites à index pour les écarts de la semaine S, les relèves encadrant au plus près la journée J de la semaine S.

#### 4.1.4.1 Création de la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre »

La prestation consistera à donner aux RE l'accès à la plateforme de services liés à la reconstitution des flux, disponible sur leur périmètre et celui d'Enedis. Le catalogue des services sera publié sur le site d'Enedis.

L'accès à la plateforme sera conditionné à la souscription de la nouvelle prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre ».

Enedis propose de facturer cette prestation de la manière suivante :

- > 200 €HT par mois pour les RE dont le périmètre contient moins de 100 000 sites ;
- > 600 €HT par mois pour les RE dont le périmètre contient entre 100 000 sites et 1 million de sites ;
- > 1 200 €HT par mois pour les RE dont le périmètre contient plus de 1 million de sites.

#### 4.1.4.2 Suppression des prestations S508 et S509

Enedis propose l'arrêt des souscriptions aux prestations S508 et S509 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Ces prestations faisant partie du bouquet « Facteurs d'usage », ce dernier ne sera plus composé que du flux S518. Son tarif restera inchangé.

#### 4.1.5 Analyse préliminaire de la CRE

Le déploiement des compteurs communicants offre l'opportunité d'améliorer substantiellement la reconstitution des flux en fiabilisant les volumes attribués aux RE et en responsabilisant les RE. En particulier, l'allocation des énergies quotidiennes des clients BT ≤ 36 kVA permettra d'attribuer précisément à chaque RE le volume de consommation de son portefeuille jour après jour.

La CRE estime que l'augmentation des jeux de données mis à disposition des RE pour accompagner ces changements structurels rend nécessaire la création d'une plateforme pour le déploiement de ces jeux de données de préférence à un ensemble de prestations de consultation individuelle quotidienne de données. Cette plateforme permettra des mises à disposition plus rapides et plus fréquentes des jeux de données, ainsi qu'un traitement plus simple de la donnée pour les utilisateurs au travers de son interface de visualisation, et grâce à la possibilité d'exporter les données sous plusieurs formats.

Par ailleurs la CRE constate que les tarifs proposés pour l'accès à la plateforme sont inférieurs pour les RE de moins d'un million de sites et légèrement supérieurs pour les autres RE que ceux qui auraient été appliqués pour la souscription individuelle ou par bouquet de prestations, alors même qu'elle propose des données sur un pas de temps plus fin.

La CRE note également que les prestations S508 et S509 n'ont plus de raison d'être souscrites depuis la création du flux S518, ainsi que la mise en service de la plateforme « Services aux Responsables d'Equilibre », pour les raisons exprimées ci-dessus.

**Question 11 :** *Etes-vous favorable à la création de la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » dans le catalogue d'Enedis ?*

**Question 12 :** *Etes-vous favorable aux tarifs proposés pour la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » ?*

**Question 13 :** *Etes-vous favorable à la suppression de la prestation S508 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?*

**Question 14 :** *Etes-vous favorable à la suppression de la prestation S509 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?*

## 4.2 Autres évolutions

### 4.2.1 Suppression des prestations S707 et S708

Enedis propose l'arrêt des souscriptions aux prestations S707 et S708, qui consistent en la transmission au RE de la courbe de pseudorayonnement<sup>18</sup>, pour chaque jour J, au pas 30 minutes. Ces prestations ne sont plus utiles pour la reconstitution des flux depuis la mise en place en 2020 du profilage dynamique pour modéliser la production demi-horaire des installations de productions photovoltaïques profilées (profil PRD3).

<sup>18</sup> Décrit à l'annexe F-M3 des règles MA RE.

#### 4.2.2 Analyse préliminaire de la CRE

Afin de tirer profit du déploiement partiel des compteurs communicants, la CRE avait approuvé dans ses délibérations n° 2018-099<sup>19</sup> et n° 2020-084<sup>20</sup> le remplacement des profils statiques par des profils dynamiques, basés sur les consommations ou productions mesurées d'un panel de clients représentatifs équipés de compteurs communicants.

En ce sens, le pseudorayonnement, permettant de prendre en compte l'aléa météorologique dans le calcul de courbe de charge estimée de production lorsqu'elle reposait sur des profils statiques, n'est plus utilisé aujourd'hui.

**Question 15:** *Etes-vous favorable à la suppression des prestations S707 et S708 dans le catalogue de prestations d'Enedis ?*

### 5. DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE « BORNES ESCAMOTABLES » PAR ENEDIS

La CRE permet aux GRD de gaz et d'électricité de proposer, à titre expérimental, des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution. Au préalable, le GRD doit réaliser une concertation auprès des acteurs du marché et, ensuite, notifier ce projet de prestation à la CRE en justifiant sa demande et la durée de l'expérimentation. A partir de cette date de notification, la CRE dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à sa mise en œuvre.

Enedis a présenté à la CRE une nouvelle offre à destination des collectivités locales et des professionnels consistant à installer et à exploiter une borne fixe et escamotable, raccordée au réseau public de distribution et permettant aux acteurs de l'événementiel de bénéficier d'un raccordement en lieu et place d'un branchement provisoire. Enedis considère que cette offre constitue une alternative au recours aux branchements provisoires ou aux groupes électrogènes pour alimenter des grands événements éphémères. Le client souhaitant se raccorder à cette borne choisirait ensuite son fournisseur qui demanderait à Enedis une mise en service sur le point de livraison de la borne.

Selon Enedis, cette offre présente des avantages en matière de simplification du processus d'obtention d'un branchement provisoire, l'infrastructure de borne escamotable étant un ouvrage permanent.

Enedis souhaite proposer cette prestation à titre expérimental, alors que plusieurs bornes ont déjà été installées et mises en service, sans l'avoir préalablement notifiée à la CRE. A la date de cette consultation publique, Enedis n'a pas été en capacité de fournir une description précise des coûts associés à cette prestation, ni une analyse juridique démontrant que cette prestation constitue effectivement une prestation annexe réalisée à titre exclusif. La CRE poursuivra l'instruction de ce dossier à l'issue de la consultation publique.

<sup>19</sup> Délibération de la CRE n° 2018-099 du 3 mai 2018 portant approbation du chapitre F de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

<sup>20</sup> Délibération de la CRE n° 2020-084 du 30 avril 2020 portant approbation des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.